



CR Règlements et Contentieux

PROCES-VERBAL N°77

Réunion du :	18 février 2026
Président de la CR :	Yannick TESSIER
Présents :	Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT
Assiste :	Oriane BILLY

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431),
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477),
M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226),
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138),
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898),
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441),
M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318),
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocation

Match n°55387411 : CHALONNES CHAUDEF. 21 / CHALLANS FC 21 – Régional 2 U14 du 07.02.2026

La Commission reprend son dossier ouvert le 11.02.2026 (PV n°75) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de CHALLANS FC.

La Commission,

Considérant que le joueur DAVID Léonard, n°9602667930 du club de CHALLANS FC a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 28 janvier 2026) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 02 février 2026 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein club de CHALLANS FC.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche (...) »*

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur DAVID Léonard a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par le club de CHALLANS FC, indiquant notamment « (...) *Étant donné que le 3ème cartons qu'il a pris a été pris en coupe contre Carquefou le 24/01/26, et était un carton blanc, je ne pensais pas que cela pouvait entraîner une suspension en championnat sachant que les 2 autres cartons ont été pris lors de la première phase. (...) ».*

Considérant que l'équipe de Régional 2 U14 pour la saison 2025/2026 n'a disputé aucun match après la date d'effet de la sanction du joueur susmentionné.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur DAVID Léonard, n°9602667930 du club de CHALLANS FC, ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de CHALLANS FC sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de CHALONNES CHAUDEF. (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à CHALLANS FC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).

- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur DAVID Léonard, n°9602667930 du club de CHALLANS FC, avec date d'effet au 23 février 2026.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

3. Réclamation

Match n°55286317 : FONTENAY VENDEE / TOUT MAULEVRIER SP – CPDL U19 du 14.02.2026

Réclamation transmise dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club de TOUT MAULEVRIER SP : « (...) Je soussigné Kevin PACREAU, éducateur de l'équipe U19 de l'Union Saint Pierre Toutlemonde Maulévrier, souhaite porter à votre connaissance une irrégularité constatée après la rencontre de Coupe Pays de la Loire U19 disputée le samedi 14/02/2026 contre le Vendée Fontenay Football, match terminé sur le score de 5-2 en faveur du club adverse. Après vérification de la feuille de match, nous avons constaté que le joueur NATHKEO N. est inscrit avec le numéro 14. Or, ce joueur portait le numéro 13 sur le terrain lors de la rencontre et a inscrit le quatrième but à la 55ème minute. Cette discordance entre le numéro porté sur le terrain et celui inscrit sur la feuille de match soulève une interrogation quant à la conformité de l'identification du joueur durant la rencontre. La feuille de match ayant été signée sans que cette erreur ne soit relevée, nous sollicitons néanmoins l'examen de cette situation au titre d'une réclamation d'après-match, conformément aux règlements en vigueur. (...) »

Considérant qu'il est rappelé que la vérification de la concordance entre le numéro de maillot porté par le joueur et celui mentionné sur la FMI, relève de la compétence de l'arbitre du match.

Considérant de la même manière que si le club de TOUT MAULEVRIER SP estimait que la discordance entre le numéro porté sur le terrain par le joueur concerné et celui inscrit sur la FMI était de nature à entacher la régularité de la rencontre, il lui appartenait là aussi de formuler des réserves techniques à ce sujet, au moment où l'arbitre a autorisé l'entrée en jeu de ce joueur, ce qu'il n'a pas fait.

En conséquence, la Commission :

- Dit qu'il ne peut être donné suite à la demande de TOUT MAULEVRIER SP,
- Confirme le résultat acquis sur le terrain,
- Les frais de constitution de dossier (soit 55€) à mettre au débit du compte de TOUT MAULEVRIER SP.

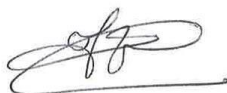
Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 9.2 du Règlement de l'épreuve.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

4. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président
Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance,
Alain DURAND

